



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 01 JUIN 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
📠 : 04.56.59.49.98

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011 152-0029

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, en date du 15 mars 2011 ;

VU la lettre du 11 avril 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2011 ;

VU la lettre du 13 mai 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la section hydrogénation de l'atelier IUC exploité par la société ISOICHEM sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix ;

CONSIDERANT la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement apportée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau de classement des activités exercées par la société ISOICHEM sur son site de Pont-de-Claix, et de lui imposer des prescriptions complémentaires, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ISOICHEM (siège social : 32, rue Lavoisier – Site IRCHA – 91710 Vert-le-Petit) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier BP36.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Ces deux derniers paragraphes ne sont applicables qu'en cas de cessation d'activité de l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement ISOCHEM du PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

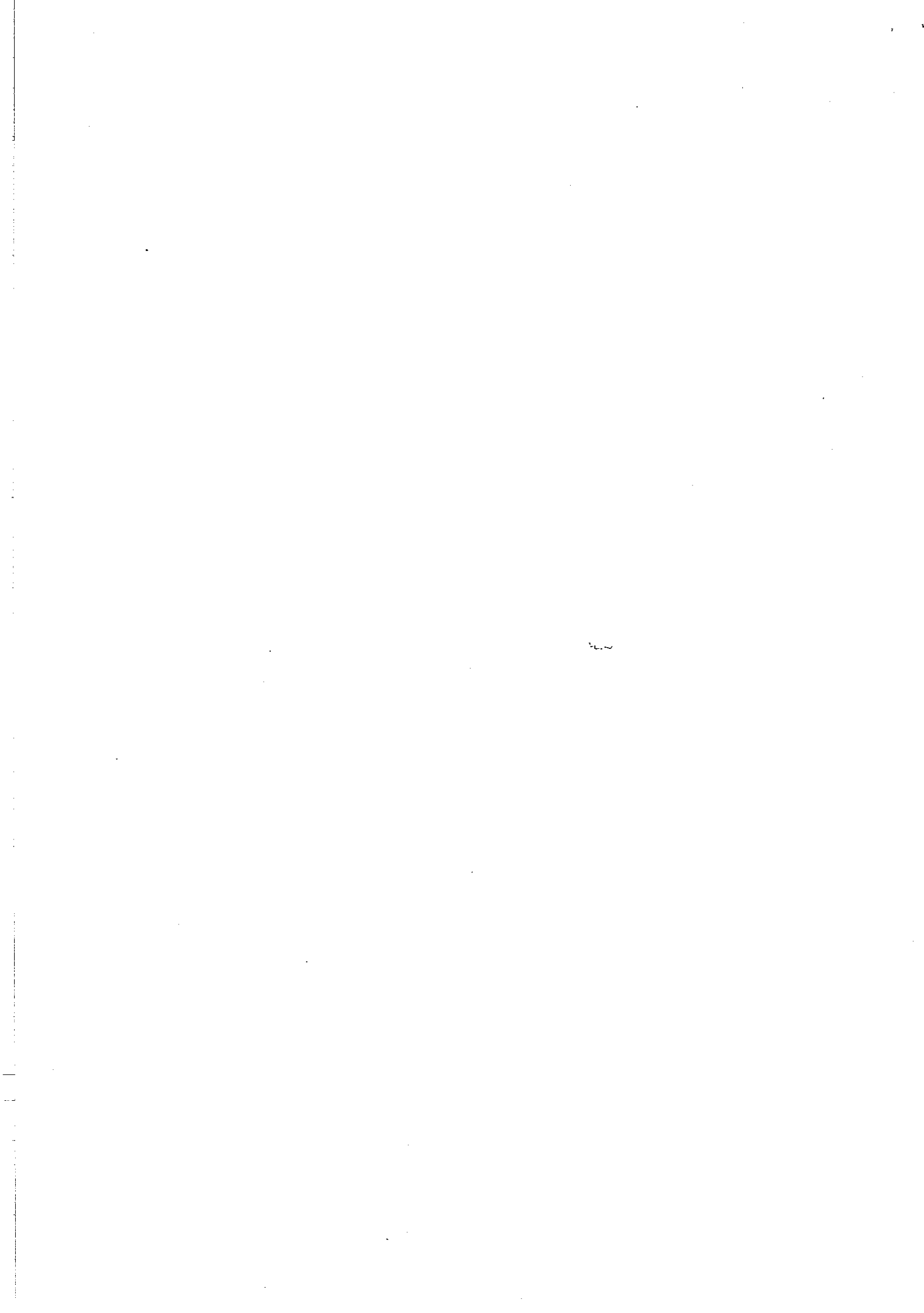
ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

Fait à Grenoble, le 01 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2011 152-0029

En date du

01 JUIN 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A

LA SOCIETE ISOCHEM

PLATE-FORME CHIMIQUE DE PONT-DE-CLAIX

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement du paragraphe 1 de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-12590 du 21 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010, et applicable aux installations exploitées par la société ISOICHEM sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
ATELIER IUC Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 - Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous Carreaux H2, H4 et I1 et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues	2663 t (1) 10 t 460 t 2193 t	1111-1-a	AS
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides : ATELIER EPAL - Trichlorure de phosphore (PCl ₃) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5 ATELIER IUC - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, méta-chlorophénylisocyanate, méta-tolylisocyanate, para-tolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate et substances et préparations de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Emploi - carreau H3 Stockage - carreaux H2, H4, I1 La valeur de 2600 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 2193 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.	2831 t (1) 0,3 t 230,7 t 1 t 2599 t	1111-2-a	AS
ATELIER IUC Emploi et stockage de phosgène - Emploi en solution ou en phase gazeuse Carreau H3	3000 kg	1116-1	AS
ATELIER IUC Fabrication de substances toxiques - Matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Carreau H3	100 t	1130-2	A

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides :</p> <p>ATELIER IUC</p> <ul style="list-style-type: none"> - chlorhydrate de flufexaniline, chlorométhoxyphénylisocyanate, 2,4 dichlorophénol, et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues. - Emploi 10 t - Stockage 460 t <p>Carreaux H3 et H4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Substances et préparations toxiques solides maintenues à l'état liquide, incluses dans la rubrique 1131-2-a ci-dessous 820 t <p>Carreaux H2, H4 et I1</p> <p>MPC</p> <p>Les substances et préparations stockées dans le magasin peuvent relever des catégories</p> <ul style="list-style-type: none"> - toxiques solides (rubrique 1131-1) - toxiques liquides (rubrique 1131-2) - dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-1) - dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-2) - combustibles (rubrique 1510-2 ; volume de l'entrepôt 15000 m³). <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 840 t comportant une, deux, trois, quatre, ou cinq de ces catégories.</p> <p>Carreau K2</p>	2130 t (2)	1131-1-a	AS
<p>ATELIER IUC</p> <p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alcool propargylique - Autres matières premières : méthylate de sodium/ méthanol, chloroformiate de méthyle <p>et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</p> <ul style="list-style-type: none"> -Emploi 55 t -Stockage 1365 t <p>Carreaux H2, H3, H4 et I1</p> <p>La valeur de 1420 t comprend jusqu'à 820 t de substances toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1131-1-a</p>	1420 t (2)	1131-2-a	AS
<p>ATELIER IUC</p> <p>Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage 4 t Emploi 200 kg <p>Carreau H3</p>		1136-A-1-b 1136-B-c	A D

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
ATELIER RAFFINAGE Stockage ou emploi de diisocyanate de toluylène (T80, T100, TX, T65) Raffinage Emploi (en-cours) Stockage Carreau M1	855 t 35 t 820 t	1151-10-a	AS
ATELIER IUC Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfuron, fluométuron, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - (((3,5 - dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyl) - 2 - pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane	169 t	1171-1-b	A
ATELIER IUC Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : néburon et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Carreau H3	126 t	1171-2-b	A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ATELIER IUC 1,5 diamionaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - (((3,5 - dichloro - 4 ((3 - chloro - 5 (trifluorométhyl) - 2 - pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Stockage Emploi Carreaux H3, H4 et I1 ATELIER EPAL eau de javel à 14% de Cl actif Carreau L5	1040 t 1010 t 30 t	1172-1	AS
ATELIER IUC Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques - Monochlorobenzène Emploi (Stockage classé en rubrique n°1432) Carreau H3	106 t	1173-3	DC
ATELIER IUC Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution à l'exception des substances classées dans une rubrique comportant un seuil AS (*) - Dichlorométhane Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 (*) : le monochlorobenzène est ainsi classé à la rubrique n°1432 pour le stockage et à la rubrique n°1173 pour l'emploi	1173 t 156 t 1017 t	1175-1	A

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
ATELIER IUC Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2	A
Stockage de liquides inflammables ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L4 ATELIER IUC N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	Selon détails des ateliers ci-après	1432-2-a	A
ATELIER IUC Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	159 t	1433-A-a	A
Emploi de liquides inflammables ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L5 ATELIER IUC N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	179 t 20 t 159 t	1433-B-a	A
ATELIER IUC Installation de remplissage de liquides inflammables (récipients mobiles, véhicules citernes)	50 m ³ /h	1434-1-a	A
Installations de chargement-déchargement desservant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation des ateliers ATELIER EPAL - Ethanol - Monochlorobenzène (alimentant les ateliers TDI/HDI et IUC) Carreau L4 ATELIER IUC Carreaux H2, H3, H4 et L4	25 m ³ /h	1434-2	A
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide ATELIER EPAL Carreau L5 ATELIER IUC Carreau H3	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610	A

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
Emploi et stockage d'acides ATELIER EPAL acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5 ATELIER IUC Acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	58 t 1 t 57 t < 50 t	1611-2	A
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ATELIER EPAL (25 à 50 %) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5 ATELIER IUC Carreaux H3 et H4	3 t 72 t < 100 t	1630-B-2	D
Utilisation, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^{E4} ATELIER EPAL carreau L5 ATELIER IUC carreau H3 Local de stockage carreau O1	Utilisation ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, le rapport Q étant égal à $0,598 \cdot 10^{E4}$	1715-1	A
ATELIER IUC Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	1200 l	2915-1-a	A
ATELIER RAFFINAGE Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable ATELIER RAFFINAGE Carreau M1 ATELIER IUC Carreau H3 MPC	63,5 kW 20,5 kW 32 kW 11 kW	2925	D
Pour mémoire			
ATELIER EPAL Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel Carreau L5	2 MW	2910	NC
ATELIER IUC Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des COV inflammables ou toxiques Carreau H3	110 kW	2920	NC

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides ininflammables et non toxiques) ATELIER RAFFINAGE Carreau M1 ATELIER IUC Carreau H3	1020 kW	-	NC
ATELIER EPAL Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques Carreau L5	150 kW	-	NC
ATELIER EPAL Stockage d'éthylphosphite d'aluminium Carreaux L4 et L5	500 t	-	NC
ATELIER EPAL Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques Carreau L5	-	-	NC
ATELIER RAFFINAGE Stockage de produits organiques nitrés non explosibles - Orthonitrocumène - carreau L4	583 t		NC

AS : Autorisation et Servitudes

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

(1) La quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 3301 tonnes.

(2) La quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 2730 tonnes.

Ces installations et activités sont réparties comme suit dans les ateliers EPAL, RAFFINAGE, IUC et dans le magasin MPC.

Désignation	Volume	Rubrique
ATELIER EPAL		
Capacité de production annuelle : 8000 t/an d'éthylphosphite d'aluminium		
Capacité de production maximale journalière : 24 t/j		
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides :	231 t	1111.2.a
- Trichlorure de phosphore (PCl ₃)		
Emploi (en-cours)	0,3 t	
Stockage	230,7 t	
Carreaux L4 et L5		
Stockage de liquides inflammables de catégorie B	165 m ³	1432.2.a
- Ethanol		
Carreau L4		
Emploi de liquides inflammables de catégorie B	20 t	1433-B-a
- Ethanol		
Carreau L5		

Désignation	Volume	Rubrique
Installation de déchargement desservant le dépôt de liquides inflammables ci-dessus - Ethanol - Monochlorobenzène (alimentant les ateliers TDI/HDI et IUC) Carreau L4	25 m ³ /h	1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau L5	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5	58 t 1 t 57 t	1611-2
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées Carreau L5	Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement	1715-1
Pour mémoire		
Emploi et stockage d'eau de javel à 14 % de Cl actif	<20 t	1172
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % (de 25 à 50 %) en poids d'hydroxyde de sodium Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5	75 t 3 t 72 t	1630
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel Carreau L5	2 MW	2910
Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques Carreau L5	150 kW	-
Stockage d'éthylphosphite d'aluminium Carreaux L4 et L5	500 t	-
Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques Carreau L5	-	-
ATELIER RAFFINAGE Capacité de raffinage de diisocyanate de toluylène : 14000 t/an de TDI raffiné		
Stockage, emploi de diisocyanate de toluylène (T80, T100, TX, T65) Raffinage Emploi (en-cours) Stockage Carreau M1	855 T 35 t 820 t	1151-10
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2

Désignation	Volume	Rubrique
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable Carreau M1	20,5 kW	2925
Pour mémoire		
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides ininflammables et non toxiques) Carreau M1	220 kW (2x110 kW)	-
Stockage de produits organiques nitrés non explosibles - Orthonitrocumène - carreau L4	583 t	-
ATELIER IUC		
Capacités de production :		
- 12 000 t/an d'urées ou de carbamates		
- 1 500 t/an d'Oxadiazon		
- 1 620 t/an de produits de chimie fine (section APCF)		
Capacités journalières :		
- phosgénéation : 24 t/j de phosgène consommé		
Désignation	Volume	Rubrique
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 - Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous Carreaux H2, H4 et I1 et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues	2663 t (1) 10 t 460 t 2193 t	1111-1-a
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate et substances et préparations de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Emploi - carreau H3 Stockage - carreaux H2, H4, I1 La valeur de 2600 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 2193 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.	2600 t (1) 1 t 2599 t	1111-2-a
Emploi et stockage de phosgène - Emploi en solution ou en phase gazeuse Carreau H3	3000 kg	1116-1
Fabrication de substances toxiques - Matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues - Carreau H3	100 t	1130-2

Désignation	Volume	Rubrique
<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides :</p> <p>chlorhydrate de flufexaniline, chlorométhoxyphénylisocyanate, 2,4 dichlorophénol, et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi 10 t - Stockage 460 t <p>Carreaux H3 et H4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Substances et préparations toxiques solides maintenues à l'état liquide, incluses dans la rubrique 1131-2-a ci-dessous 820 t <p>Carreaux H2, H4 et I1</p>	1290 t (2)	1131-1-a
<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alcool propargylique - Autres matières premières : méthylate de sodium/ méthanol, chloroformiate de méthyle <p>et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</p> <ul style="list-style-type: none"> -Emploi 55 t -Stockage 1365 t <p>Carreaux H2, H3, H4 et I1</p> <p>La valeur de 1420 t comprend jusqu'à 820 t de substances toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1131-1-a</p>	1420 t (2)	1131-2-a
<p>Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié</p> <p>Stockage 4 t</p> <p>Emploi 200 kg</p> <p>Carreau H3</p>		1136-A-1-b 1136-B-c
<p>Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - très toxiques pour les organismes aquatiques : isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfuron, fluométuron, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - (((3,5 - dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyl) - 2 - pyridynyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane 169 t - toxiques pour les organismes aquatiques : néburon 126 t <p>et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</p> <p>Carreau H3</p>		1171-1-b 1171-2-b
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : 1,5 diamionaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N - (((3,5 - dichloro - 4 ((3 - chloro - 5 (trifluorométhyl) - 2 - pyridynyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane</p> <p>et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues</p> <p>Stockage 1010 t</p> <p>Emploi 30 t</p> <p>Carreaux H3, H4 et I1</p>	1040 t	1172-1

Désignation	Volume	Rubrique
ATELIER IUC Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques - Monochlorobenzène Emploi Stockage classé en rubrique n°1432 Carreau H3	106 t	1173-3
ATELIER IUC Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution à l'exception des substances classées dans une rubrique comportant un seuil AS (*) - Dichlorométhane Emploi Stockage Carreau H3 (*): le monochlorobenzène est ainsi classé à la rubrique n°1432 pour le stockage et à la rubrique n°1173 pour l'emploi	1173 t 156 t 1017 t	1175-1
Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2
Stockage de liquides inflammables : N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	Capacité équivalente totale = 2055 m ³	1432-2-a
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	159 t	1433-A-a
Installations d'emploi de liquides inflammables N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	159 t	1433-B-a
Installation de remplissage de liquides inflammables (récipients mobiles, véhicules citernes)	50 m ³ /h	1434-1-a
Installation de chargement-déchargement de liquides inflammables Carreaux H2, H3, H4 et L4		1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau H3		1610
Utilisation, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées Carreau H3	Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement	1715-1
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	1 200 l	2915-1-a

Désignation	Volume	Rubrique
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable Carreau H3	32 kW	2925
Pour mémoire		
Emploi et stockage d'acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	< 50 t	1611
Emploi et stockage de lessives de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium Carreaux H3 et H4	< 100 t	1630
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des COV inflammables ou toxiques Carreau H3	110 kW	2920
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^6 Pa (fluides ininflammables et non toxiques) Carreau H3	800 kW	-
(1) la quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 3070 tonnes. (2) la quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 1890 tonnes.		
MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES Carreau K2		
Désignation	Volume	Rubrique
Stockage de substances et préparations toxiques solides Les substances et préparations stockées dans le magasin peuvent relever des catégories - toxiques solides (rubrique 1131-1) - toxiques liquides (rubrique 1131-2) - dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-1) - dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-2) - combustibles (rubrique 1510-2 ; volume de l'entrepôt 15000 m ³). La quantité totale susceptible d'être présente est de 840 t comportant une, deux, trois, quatre, ou cinq de ces catégories.	840 t	1131-1-a
Atelier de charges d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable	11 kW	2925

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté n°2008-01112 du 3 mars 2008 et le tableau de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-02811 du 16 avril 2010 sont remplacés par le tableau suivant :

Radionucléide	Activité maximale détenue ou mise en œuvre sous forme de source scellée (y compris l'activité liée aux périodes de renouvellement des sources)	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage et référence du carreau d'implantation
Cobalt 60	0,598 GBq	Mesure de niveau	- atelier IUC (H3) : 2 sources - atelier EPAL (L5) : 1 source - local de stockage (O1)

ARTICLE 3 :

Le réservoir de 2,4 dichlorophénol situé sur le carreau H4 respecte les dispositions suivantes dès sa mise en service :

- le réservoir est relié au réseau d'évent ainsi qu'aux dispositifs de traitement des événements de la section SOPHIA ;
- le réservoir est en équilibre de phases avec le poste de transfert et les appareils de la section SOPHIA ;
- la capacité de rétention est au moins égale à 100% de la capacité du réservoir ;
- il est équipé de dispositifs permettant de prévenir le risque de débordement, le risque de surpression dans le réservoir ainsi que le risque de surchauffe du produit.

Les dispositifs de sécurité résultant de l'analyse de risques réalisée préalablement à l'exploitation du réservoir sont mis en place avant le début de l'exploitation.

En cas de réutilisation de l'un des réservoirs de stockage de la section hydrogénation, l'exploitant vérifiera au préalable la compatibilité produit-matériaux.

